

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 656

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi modifié :

1° L'article 35 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les visiteurs font l'objet d'une fouille systématique et de toute mesure de contrôle jugée nécessaire à la sécurité et au bon ordre de l'établissement. » ;

2° Le premier alinéa de l'article 57 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le chef d'établissement peut décider de soumettre des détenus à une fouille systématique, avant et après chaque visite. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif de cet amendement est de prévoir que les visiteurs ne puissent entrer dans les établissements pénitentiaires qu'après la réalisation de palpations pour d'éviter l'introduction d'objets ou substances illicites.